

**COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2015**

Présidence de Monsieur Thierry LAZARO

Député-Maire de PHALEMPIN

Membres élus :

Thierry LAZARO, Maire – André BALLEKENS, Chantal MOITY, Didier WIBAUX, Andrée CHRISTIANN, Serge DHENNIN, Aurélie SEGARD, Régis DERU, Caroline MARLIERE Adjoints au Maire – Marie CIETERS, Yves-Marie ZENI, Alice VINCENT, Alain SION, Claudine WAREMBOURG, Alain DIEVART, Conseillers Délégués, Annelise MOREZ, Caroline OUDART, Yann DROULEZ, Jacques VLAMYNCK, Caroline TABEAU, Gérard LECERF, Céline CORDIER, Jean-François DURIE, Marie-Elisabeth HENRY, Jacques COUQUILLOU, Christine RENARD, Jean-Pierre WIPLIER, Conseillers Municipaux.

Séance du : 28 septembre 2015, Hôtel de Ville de PHALEMPIN.

Convocation du : 16 septembre 2015.

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de Conseillers présents : 20

Nombre de Conseiller(s) ayant donné procuration : 3

Nombre de Conseiller(s) absent(s) : 7

MEMBRES ABSENTS EXCUSES REPRÉSENTÉS :

André BALLEKENS	pouvoir à	Thierry LAZARO
Didier WIBAUX	pouvoir à	Chantal MOITY
Gérard LECERF	pouvoir à	Alain DIEVART.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS : Yves-Marie ZENI, Céline CORDIER, Christine RENARD, Jean-Pierre WIPLIER.

POINT N° 1 – OUVERTURE DE LA SEANCE

1.1 Appel nominal – Désignation d'un secrétaire de séance – Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 25 juin 2015.

Après l'appel de ses membres, le Conseil Municipal a désigné M. Alain DIEVART, Conseiller Délégué, en qualité de secrétaire de séance, puis a validé le compte-rendu de la réunion du 25 juin 2015.





POINT N° 2 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

2.1 Délibération n° 2015-4-1 : Installation de Monsieur Jean-François DURIE et de Madame Marie-Elisabeth HENRY dans leurs fonctions de conseillers municipaux (article L.270 du Code Electoral).

M. le Maire invite l'assemblée communale à procéder à l'installation de Monsieur Jean-François DURIE et de Monsieur Madame Marie-Elisabeth HENRY dans leurs fonctions de conseillers municipaux en application de l'article L.270 du Code Electoral.

Monsieur DURIE était candidat à l'élection municipale des 23 et 30 mars 2014 sur la liste « *Phalempin avec Vous* ». Ce changement intervient à la suite de la démission – communiquée à M. le Maire le 12 août 2015 – de Monsieur Dominique STEUX qui figurait également dans l'ordre de la liste dont il s'agit.

Madame HENRY était également candidate à l'élection municipale des 23 et 30 mars 2014 sur la liste « *Phalempin avec Vous* ». Ce changement intervient à la suite de la démission pour convenances personnelles – rendue définitive le 14 septembre 2015 – de Madame Kathy CHAVATTE-NOËL qui figurait également dans l'ordre de cette liste.

En conséquence, après lecture de l'article L.270 du Code Electoral qui dispose : « *Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur une liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ...* », M. le Maire déclare :

Monsieur Jean-François DURIE, né le 18 avril 1949 à WATTRELOS (Nord), domicilié à PHALEMPIN, 39, Rue Albert Hermant, et Madame Marie-Elisabeth HENRY née MANGEOT, née le 14 avril 1943 à ETAIN (Meuse), domiciliée à PHALEMPIN, 54 B, Rue du Maréchal Foch, investis dans leurs fonctions de conseillers municipaux de la ville de PHALEMPIN.

Le Conseil Municipal, après avoir félicité les intéressés à l'occasion de leur élection,

PREND ACTE de la déclaration de M. le Maire et de l'installation de Monsieur DURIE et de Madame HENRY dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

2.2 Délibération n° 2015-4-2 : Election d'un adjoint au Maire suite à cessation de fonctions d'un adjoint démissionnaire (articles L.2122-7-2, L.2122-8 et L.2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection d'un nouvel adjoint au Maire suite à la démission de Madame Kathy CHAVATTE-NOËL qui a souhaité mettre un terme simultanément à ses fonctions de 8^{ème} adjointe au Maire et de conseillère municipale de PHALEMPIN. L'adjoint nouvellement élu occupera en ce cas, dans l'ordre du tableau, le même rang (huitième) que l'élue qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

Il est précisé que la démission de Madame CHAVATTE-NOËL de ses fonctions de 8^{ème} adjointe au Maire a été acceptée par arrêté de M. le Préfet de Région en date du 3 août 2015, notifiée à M. le Maire le 14 septembre 2015 et à l'intéressée le 18 septembre 2015.



La condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT étant remplie, M. le Maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection d'un adjoint. Il a rappelé que, lorsque l'élection d'un adjoint se déroule au scrutin uninominal, celui-ci est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. Il précise qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (L.2122-4, L.2122-7, L.2122-7-1 et L.2122-7-2 du CGCT).

M. Alain DIEVART, Conseiller Municipal Délégué, a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L.2121-15 du CGCT). Puis le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme Marie CIETERS et M. Alain SION, Conseillers Municipaux Délégués.

Puis, chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater à M. le Maire, président du bureau, qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Le premier et unique tour de scrutin a donné lieu aux résultats qui suivent :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas voté : 0 (zéro)
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 23 (vingt-trois)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (Code Electoral-art. L.66) : 3 (trois)
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] : 20 (vingt)
- e. Majorité absolue requise : 11 (onze)

Nom et prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus en chiffres	Nombre de suffrages obtenus en lettres
MARLIERE Caroline (unique candidature)	20	Vingt

A l'issue du premier tour de scrutin, Madame Caroline MARLIERE a été proclamée huitième adjointe au Maire et a été immédiatement installée dans ses fonctions.

POINT N° 3 – AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES

3.1 Délibération n° 2015-4-3 : Actualisation du régime de la fiscalité de l'aménagement prévu aux articles L.331-1 à L.331-13 du Code de l'Urbanisme.
--



Au vu des modèles de délibération proposés par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature et sur la recommandation des services de l'Etat, l'Assemblée délibérante est invitée à préciser et à proroger le régime de la fiscalité de l'aménagement en vigueur sur le territoire communal.

Il est rappelé que ce régime, issu de la mise en application de la loi de finances rectificative n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, a modifié le Code de l'Urbanisme dans sa partie législative et qu'il est initialement voué à :

- améliorer la compréhension et la lisibilité du régime fiscal de l'urbanisme
- simplifier en réduisant le nombre d'outils de financement
- promouvoir un usage économe des sols
- inciter à la création de logements
- permettre aux collectivités territoriales d'adapter leur fiscalité de l'urbanisme en considération des spécificités locales (les taux pourront notamment faire l'objet d'une sectorisation et les assemblées délibérantes auront la faculté d'entrevoir un régime d'exonérations encadré par la loi).

Il est précisé que le produit fiscal issu de la mise en œuvre de la taxe d'aménagement, comptabilisé sur le budget communal, s'est élevé à 26 625,50 € en 2014 et qu'il constitue une recette d'investissement.

Il est également rappelé que l'assiette de la nouvelle taxe d'aménagement est constituée par une valeur, déterminée par mètre carré de surface de construction par les services de l'Etat ou, dans certains cas, par une valeur des aménagements ou installations déterminée forfaitairement (exemples : piscine, habitation légère de loisirs...). A cette assiette, s'applique - après abattements prévus par le législateur - le taux (en %) voté par l'assemblée communale, ce taux pouvant varier de 1 à 5 %.

M. le Maire invite donc l'Assemblée à confirmer le dispositif mis en œuvre par délibération du Conseil Municipal n° 2011-35 du 17 octobre 2011 et la fixation du taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 5 % (taux inchangé) sur l'ensemble du territoire communal.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 28 de la loi de finances rectificative n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 portant création d'un chapitre « Fiscalité de l'aménagement » au Livre III du Titre III du Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.331-1 à L.331-13 ;

Vu la délibération n° 2011-35 en date du 17 octobre 2011 du Conseil Municipal de PHALEMPIN ;
Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,

CONFIRME l'instauration de la taxe d'aménagement sur l'intégralité du territoire communal ;

CONFIRME la fixation du taux de la part communale de la taxe d'aménagement à **5 % (cinq pour cent)** sur l'ensemble du territoire communal.

Délibération adoptée.

Votants : 23

22 voix Pour

1 abstention.



3.2 Délibération n° 2015-4-4 : Actualisation du régime de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité prévu aux articles L.2333-2 à L.2333-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal est invité à actualiser le régime de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCFE) en vigueur depuis la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (dite loi NOME).

Par délibération du 17 octobre 2011, le Conseil Municipal de PHALEMPIN a pu déterminer les conditions de mise en œuvre de ce dispositif qui remplaçait l'ancienne taxe assise sur une fraction de la facture acquittée par le consommateur (pour mémoire 8 % - cf. délibération du Conseil Municipal du 28/06/1991).

Pour rappel, le taux actuel de la taxe est fonction d'un barème de taxation (inchangé depuis 2011) auquel s'applique un coefficient multiplicateur fixé par délibération du Conseil Municipal (8,12 depuis le 01/01/2012). Ce barème de taxation est fixé à :

- 0,75 euros par mégawattheure pour toutes les consommations non professionnelles ainsi que pour les consommations professionnelles issues d'installations d'une puissance inférieure ou égale à 36 kilovoltampères
- 0,25 euros par mégawattheure pour les installations professionnelles d'une puissance supérieure à 36 kilovoltampères et inférieure ou égale à 250 kilovoltampères.

Le taux de la taxe est donc égal à la formule suivante : barème de taxation x coefficient multiplicateur fixé par le Conseil Municipal

Depuis, la loi de finances rectificative n° 2014-1655 pour 2014 a simplifié les règles de modulation tarifaire de la TCFE en limitant le nombre de coefficients multiplicateurs uniques pouvant être arrêtés par les communes.

Il est ainsi prévu que les communes ne peuvent désormais choisir un coefficient unique autre qu'une des valeurs définies ci-après : 0 – 2 – 4 – 6 – 8 – 8,50. Le coefficient actuel en vigueur (8,12) à PHALEMPIN ne peut donc être maintenu et la commune est invitée à mettre en conformité son coefficient avec les nouveaux coefficients prévus par la loi avant le 1^{er} octobre pour application des nouvelles dispositions au 1^{er} janvier 2016.

Il est également précisé que le législateur a, par ailleurs, défini un mécanisme d'indexation des barèmes légaux de taxation, afin de ne pas obliger les collectivités à délibérer chaque année pour réactualiser les coefficients applicables sur leur territoire lorsqu'elles ont opté pour la valeur maximale prévue par les textes.

M. le Maire propose donc de fixer le coefficient multiplicateur unique de la taxe sur la consommation finale d'électricité applicable sur le territoire communal à 8,50 pour tenir compte de l'absence de revalorisation du barème de taxation entre 2011 et 2015 et de l'évolution constatée de l'indice moyen des prix à la consommation pour la période de référence. Pour information, le produit annuel de la TCFE comptabilisé en section de fonctionnement du budget communal était de 80 122,89 € en 2014.

Le Conseil Municipal,



Vu l'article 37 de la loi n° 2014-1655 de finances rectificatives pour l'année 2014 ;

Vu l'article L.2333-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer le coefficient multiplicateur unique de la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE) applicable sur le territoire communal à **8,50 (huit virgule cinquante)**, à compter du 1^{er} janvier 2016.

INVITE M. le Maire à transmettre une ampliation de la présente délibération portant fixation du nouveau coefficient multiplicateur à :

- M. le Préfet de Région à LILLE
- M. le Trésorier, comptable public assignataire à PHALEMPIN.

Délibération adoptée.

Votants : 23

22 voix Pour

1 voix Contre.

3.3 Délibération n° 2015-4-5 : Motion de soutien à l'action de l'Association des Maires de France (AMF) pour alerter solennellement les pouvoirs publics sur les conséquences de la diminution massive des dotations de l'Etat versées aux collectivités territoriales.

L'Assemblée communale est invitée, suivant projet de délibération soumis à l'assentiment de l'assemblée communale :

- à confirmer son soutien à l'action de l'Association des Maires de France (AMF) pour alerter solennellement les pouvoirs publics sur les conséquences de la diminution massive des dotations de l'Etat versées aux collectivités territoriales
- à compléter le dispositif de la délibération n° 2014-6-3 du 16 octobre 2014 du Conseil Municipal de PHALEMPIN portant motion de soutien à l'action l'AMF en ce qu'elle invite les pouvoirs publics à :
 - 1°- améliorer les modalités de remboursement de la TVA acquittées par les collectivités sur leur dépenses d'investissement (raccourcissement des délais, élargissement de l'assiette, simplification des procédures).
 - 2°- reverser aux collectivités la totalité des frais de gestion perçus par l'Etat sur le produit de la collecte des impôts directs locaux (frais de gestion et de recouvrement).
 - 3°- mettre en œuvre un véritable fonds territorial d'équipement pour soutenir rapidement les politiques d'investissement du bloc communal.

M. le Maire rappelle donc que les collectivités locales, et en premier lieu les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale, sont maintenant confrontés à des contraintes financières d'une gravité exceptionnelle.



Dans le cadre du plan d'économies de 50 milliards d'euros décliné sur la période 2015-2017, les concours financiers de l'Etat sont en effet appelés à diminuer de 11 milliards d'euros de façon continue jusqu'en 2017, soit une baisse cumulée de 28 milliards d'euros sur la période 2014-2017.

L'AMF souhaite dénoncer une amputation de 30% des dotations au bloc communal qui aura de graves conséquences pour les territoires, les habitants et les entreprises. En effet, la multiplicité des contraintes qui limitent l'action des collectivités (rigidité d'une partie des dépenses, transfert continu de charges de l'Etat, inflation des normes, niveau difficilement supportable de la pression fiscale globale) conduira inéluctablement à des arbitrages douloureux au détriment de l'investissement des communes et de leurs EPCI et du fonctionnement des services publics locaux.

Pourtant, malgré les attaques dont sont victimes les collectivités et leurs élus locaux sur le niveau de leurs dépenses et la qualité de leur gestion, ils recherchent en permanence, de manière générale, le moyen le plus efficace pour faciliter la vie quotidienne des populations et assurer les services publics qui leur sont indispensables.

L'AMF souhaite alerter les concitoyens sur le fait que cette baisse massive des dotations aura inmanquablement une double conséquence :

- sur la qualité des services rendus à la population,
- sur l'investissement local assuré par le bloc communal (qui a déjà fait l'objet d'une diminution de 12,4 % sur l'année 2014) avec des répercussions inévitables sur la croissance et l'emploi.

Face à l'importance de ces enjeux, le bureau de l'AMF a souhaité, à l'unanimité, mener une action forte et collective pour alerter solennellement les pouvoirs publics sur l'impact des mesures annoncées.

L'AMF souhaite une mobilisation afin de demander le réexamen du dispositif envisagé et la réunion, en urgence, d'une véritable instance nationale de dialogue entre l'Etat et les représentants des collectivités territoriales en vue de mettre à plat toutes les politiques publiques, nationales et européennes, impactant les budgets des collectivités.

Compte tenu de ce qui précède, il est donc demandé au Conseil Municipal de PHALEMPIN de renouveler son soutien à l'action de l'Association des Maires de France pour alerter solennellement les pouvoirs publics sur les conséquences de la diminution massive des dotations de l'Etat.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré,

Considérant que les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale sont, de par la diversité de leurs interventions, au cœur de l'action publique pour tous les grands enjeux de notre société et qu'ils :

- facilitent la vie quotidienne de leurs habitants, créent du lien social et assurent le « bien vivre ensemble » ;
- accompagnent les entreprises présentes sur leur territoire ;
- jouent un rôle majeur dans l'investissement public, soutenant ainsi la croissance économique et l'emploi ;



Considérant, pour autant, qu'il est nécessaire de maîtriser la dépense publique du secteur public territorial au moyen d'une rationalisation des choix budgétaires locaux soucieuse de la continuité du service public et de la qualité des services rendus aux populations ;

APPROUVE l'action de l'Association des Maires de France pour alerter solennellement les pouvoirs publics sur les conséquences d'une diminution massive des dotations de l'Etat ;

DECIDE d'apporter son soutien aux demandes de l'Association des Maires de France portant notamment sur :

- 1°- la révision du programme triennal de baisse des dotations annoncé par les pouvoirs publics.
- 2°- l'amélioration des modalités de remboursement de la TVA acquittées par les collectivités sur leur dépenses d'investissement (raccourcissement des délais, élargissement de l'assiette, simplification des procédures).
- 3°- le reversement aux collectivités de la totalité des frais de gestion perçus par l'Etat sur le produit de la collecte des impôts directs locaux (frais de gestion et de recouvrement).
- 4°- l'arrêt immédiat des transferts de charges auprès des collectivités territoriales et de la création de nouvelles mesures normatives, sources d'inflation de la dépense publique et de contraintes sur les budgets des communes et de leurs EPCI.
- 5°- la mise en œuvre un véritable fonds territorial d'équipement pour soutenir rapidement les politiques d'investissement du bloc communal.

Motion adoptée.

Votants : 23

22 voix Pour

1 abstention.

POINT N° 4 – RESSOURCES HUMAINES

4.1 Délibération n° 2015-4-6 : Service périscolaire municipal – création d'un contrat d'apprentissage.

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal est invité à approuver, sur le fondement, notamment, du décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage dans le secteur public, le recours au contrat d'apprentissage et la conclusion d'un contrat pourvu au sein du service périscolaire municipal (assistance maternelle, entretien des locaux scolaires, restauration et accompagnement scolaire).

Dans le prolongement de l'avis rendu par le Comité Technique Paritaire placé auprès du Centre Départemental de Gestion de la fonction publique territoriale, ce contrat bénéficierait à une jeune personne désireuse de préparer un baccalauréat « *Accompagnement, Soins et Service à la personne – Petite Enfance* » dans le cadre d'une scolarité en alternance dispensée par un centre de formation des apprentis (CFA).



Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Le comité technique paritaire saisi,

Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

DÉCIDE le recours au contrat d'apprentissage,

DÉCIDE de conclure, au titre de l'année scolaire en cours, un contrat d'apprentissage conformément aux dispositions reprises dans le tableau qui suit :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Service périscolaire municipal	1	Baccalauréat « Accompagnement, Soins et Service à la personne »	2 ans

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'exercice 2015, chapitre 012 ;

AUTORISE M. le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis.



Adopté à l'unanimité – 23 voix Pour.

POINT N° 5 – ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

5.1 Délibération n° 2015-4-7 : Adhésions de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale au Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN).

A la suite des délibérations du comité du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) en date des 12 mars et 29 juin 2015 et en vertu de l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal est invité à émettre un avis en ce qui concerne :

- 1°- L'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté de Communes des Vallons d'Anizy (Aisne)
- 2°- L'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de QUIERY-LA-MOTTE (Pas-de-Calais)
- 3°- L'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'HENDECOURT-LES-CAGNICOURT (Pas-de-Calais)
- 4°- La proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'AUXI-LE-CHATEAU (Pas-de-Calais)
- 5°- La proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN, à compter du 1^{er} janvier 2016, de la Métropole Européenne de Lille.

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5211-19, L.5212-16, L.5711-1 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 Décembre 2010 modifiée de réforme des Collectivités Territoriales et notamment l'application des articles 60 et 61 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN) devenu SIDEN-SIAN ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant extension ou réduction du périmètre et modification des statuts du SIAN et notamment celui du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « Eau Potable et Industrielle » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN ;

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 Décembre 2008 portant adhésion du SIDEN France au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence Eau Potable, entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDEN France devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence ;

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 12 Mai 2014 portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN dotant également le Syndicat d'une compétence à la carte supplémentaire « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ;



Vu la délibération en date du 5 Février 2015 du Conseil Municipal de la commune de QUIERY LA MOTTE sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 4/3b adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 Mars 2015 par laquelle le Syndicat propose l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de QUIERY-LA-MOTTE avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 10 Avril 2015 du Conseil Municipal de la commune d'HENDECOURT-LES-CAGNICOURT sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération n° 11/3b adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 29 Juin 2015 par laquelle le Syndicat propose l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'HENDECOURT-LES-CAGNICOURT avec transfert de la compétence « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération n° 10/3a adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 29 Juin 2015 par laquelle le Syndicat sollicite l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'AUXI-LE-CHATEAU avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*), « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Aisne en date du 3 Décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes des Vallons d'Anizy regroupant sur son périmètre les communes d'ANIZY-LE-CHATEAU, BASSOLES-AULERS, BOURGUIGNON-SOUS-MONTBAVIN, BRANCOURT-EN-LAONNOIS, CHAILLEVOIS, FAUCOU COURT, LIZY, MERLIEUX-ET-FOURQUEROLLES, MONTBAVIN, PINON, PREMONTRE, ROYAUCOURT-ET-CHAILVET, SUZY, URCEL, VAUXAILLON et WISSIGNICOURT,

Vu la délibération en date du 9 Avril 2015 du Conseil de la Communauté de Communes des Vallons d'Anizy sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Assainissement Collectif » sur tout le périmètre communautaire,



Vu la délibération n°3/3a adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 Mars 2015 par laquelle le Syndicat propose l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté de Communes des Vallons d'Anizy avec transfert de la compétence « Assainissement Collectif » sur tout le périmètre communautaire,

Vu les arrêtés préfectoraux portant adhésion au SIDEN des communes reprises ci-après avec transfert de la compétence Eau Potable, à savoir :

- du 7 Septembre 1950 pour les communes de BOUVINES, EMMERIN, ERQUINGHEM-LYS, FRELINGHIEN, HANTAY, HERLIES, HOUPLIN-ANCOISNE, ILLIES, MARQUILLIES, NOYELLES-LES-SECLIN, PERONNE-EN-MELANTOIS, SAINGHIN-EN-MELANTOIS, SALOME, VENDEVILLE, WARNETON et WICRES
- du 20 Mars 1951 pour la commune d'ESCOBECQUES,
- du 15 Mars 1952 pour la commune de DEULEMONT
- du 18 Août 1953 pour les communes de BAISIEUX, CHERENG, SAILLY-LES-LANNOY et WILLEMS,
- du 14 Février 1957 pour la commune de VERLINGHEM.

Considérant qu'en application des dispositions visées sous l'article L.5215-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Lille Métropole Communauté Urbaine (LMCU), lors de sa création, pour l'exercice de la compétence Eau Potable, a été substituée au sein du SIDEN aux communes de BAISIEUX, BOUVINES, CHERENG, DEULEMONT, EMMERIN, ERQUINGHEM-LYS, ESCOBECQUES, FRELINGHIEN, HANTAY, HERLIES, HOUPLIN-ANCOISNE, ILLIES, MARQUILLIES, NOYELLES-LES-SECLIN, PERONNE-EN-MELANTOIS, SAILLY-LEZ-LANNOY, SAINGHIN-EN-MELANTOIS, SALOME, VENDEVILLE, VERLINGHEM, WARNETON, WICRES et WILLEMS,

Considérant que, conformément aux dispositions du III de l'article L.5217-7 du C.G.C.T., la transformation au 1^{er} janvier 2015 de Lille Métropole Communauté Urbaine en métropole a entraîné de fait le retrait du SIDEN-SIAN des 23 communes précitées,

Vu la convention de coopération signée entre la Métropole Européenne de Lille, le SIDEN-SIAN et sa Régie Noréade pour l'exploitation du service public d'eau potable des 23 communes précitées au cours de la période du 1^{er} Janvier 2015 au 31 Décembre 2015,

Vu le Décret n° 2015-416 du 14 Avril 2015 fixant la liste des collectivités territoriales et de leurs groupements retenus pour participer à l'expérimentation en vue de favoriser l'accès à l'eau et de mettre en œuvre une tarification sociale de l'eau et reprenant la Métropole Européenne de Lille sur tout son périmètre,

Considérant que les mesures ouvertes à expérimentation par la loi « Brottes » constituent des dérogations aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant la tarification de l'eau. Leur mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2016 permettra notamment sur le territoire des 23 communes précitées :

- ↳ L'introduction d'une tarification progressive tenant compte de la composition et des revenus des ménages
- ↳ La modulation de la part fixe du tarif



- ✉ Le développement des dispositifs d'aide au paiement des factures d'eau via le Fonds de Solidarité Logement et le réseau C.C.A.S.

Considérant qu'il y a un intérêt social, économique et financier à ce que l'activité du SIDEN-SIAN soit maintenue sur le territoire des communes de BAISIEUX, BOUVINES, CHERENG, DEULEMONT, EMMERIN, ERQUINGHEM-LYS, ESCOBECQUES, FRELINGHIEN, HANTAY, HERLIES, HOUPLIN-ANCOISNE, ILLIES, MARQUILLIES, NOYELLES-LES-SECLIN, PERONNE-EN-MELANTOIS, SAILLY-LEZ-LANNOY, SAINGHIN-EN-MELANTOIS, SALOME, VENDEVILLE, VERLINGHEM, WARNETON, WICRES et WILLEMS et que, conformément aux dispositions visées sous l'article L.5211-61 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Européenne de Lille adhère au SIDEN-SIAN en lui transférant sur le territoire de ces 23 communes, les compétences :

- La compétence **C1.1** : « **Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine** » (article IV.1.1 des statuts du SIDEN-SIAN)
- La compétence **C1.2** : « **Distribution d'eau destinée à la consommation humaine** » (article IV.1.2 des statuts du SIDEN-SIAN).

Vu la délibération n° 12/3c adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 29 Juin 2015 sollicitant l'adhésion de la Métropole Européenne de Lille avec transfert de la compétence « Eau Potable » (Production et Distribution) sur le territoire des communes de BAISIEUX, BOUVINES, CHERENG, DEULEMONT, EMMERIN, ERQUINGHEM-LYS, ESCOBECQUES, FRELINGHIEN, HANTAY, HERLIES, HOUPLIN-ANCOISNE, ILLIES, MARQUILLIES, NOYELLES-LES-SECLIN, PERONNE-EN-MELANTOIS, SAILLY-LEZ-LANNOY, SAINGHIN-EN-MELANTOIS, SALOME, VENDEVILLE, VERLINGHEM, WARNETON, WICRES et WILLEMS,

Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,

APPROUVE :

- **L'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté de Communes des Vallons d'Anizy (Aisne) avec transfert de la compétence « Assainissement Collectif »** sur tout le périmètre communautaire (communes d'Anizy-le-Château, Bassoles-Aulers, Bourguignon-sous-Montbavin, Brancourt-en-Laonnois, Chaillevois, Faucoucourt, Lizy, Merlieux-et-Fouquerolles, Montbavin, Pinon, Prémontré, Royaucourt-et-Chailvet, Suzy, Urcel, Vauxaillon et Wissignicourt),
- **L'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de QUIERY-LA-MOTTE (Pas-de-Calais) avec transfert des compétences « Eau Potable »** (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « **Défense Extérieure Contre l'Incendie** ».
- **L'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'HENDECOURT-LES-CAGNICOURT (Pas-de-Calais) avec transfert des compétences « Eau Potable »** (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*).



- **La proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'AUXI-LE-CHATEAU (Pas-de-Calais) avec transfert des compétences « Eau Potable »** (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*), **« Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »**.
- **La proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN, à compter du 1^{er} janvier 2016, de la Métropole Européenne de Lille avec transfert des compétences « Eau Potable »** (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) **sur le territoire des communes de BAISIEUX, BOUVINES, CHERENG, DEULEMONT, EMMERIN, ERQUINGHEM-LYS, ESCOBECQUES, FRELINGHIEN, HANTAY, HERLIES, HOUPLIN-ANCOISNE, ILLIES, MARQUILLIES, NOYELLES-LES-SECLIN, PERONNE-EN-MELANTOIS, SAILLY-LEZ-LANNOY, SAINGHIN-EN-MELANTOIS, SALOME, VENDEVILLE, VERLINGHEM, WARNETON, WICRES et WILLEMS.**

Adopté à l'unanimité – 23 voix Pour.

POINT N° 6 – QUESTIONS ECRITES POSEES EN APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Il n'y a pas eu de questions écrites posées par les groupes constitués au sein de l'assemblée communale ou par chaque élu à titre individuel ou par groupe d'élus.

POINT N° 7 – ETAT DES DECISIONS DIRECTES PRISES PAR LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Plusieurs décisions ont été prises :

- signature du marché relatif à la livraison de repas au restaurant scolaire et dans les centres de loisirs pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 (procédure adaptée - article 28 du Code des Marchés Publics).
- signature de l'arrêté municipal du 23 juin 2015 portant fixation des tarifs de restauration scolaire pour l'année scolaire 2015-2016 (hausse des tarifs de 1,48 %).
- arrêté municipal du 12 juillet 2015 portant détermination des conditions d'ouverture et de fermeture du Complexe sportif municipal Jacques Hermant.

POINT N° 8 – INFORMATIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

M. le Maire a donné communication des courriers ou informations ayant été récemment portés à sa connaissance, notamment :

- 1°- Courrier de remerciements du 28 juin dernier de M. FLEURY, Président de l'Association « Entre Ciel & Vert » pour l'appui de la municipalité dans l'organisation du 31^{ème} semi-marathon de Phalempin du 21 juin 2015



2°- Courrier de remerciements du 23 juillet dernier du docteur VAN LAER de l'Etablissement Français du Sang, relatif aux collectes de produits sanguins du 8 juillet 2015 (45 dons).

3°- Courrier de remerciements du 12 août dernier de M. et Mme JOUAN, gérants du Carrefour Contact de Phalempin, pour la mise à disposition d'une salle à l'occasion de l'inauguration de leur magasin.

4°- Courrier du 14 septembre dernier de Mme GORGEDOUX de la Croix-Rouge Française relatif à la campagne de sensibilisation des actions de la Croix-Rouge qui aura lieu à Phalempin du 19 octobre au 14 novembre 2015.

5°- Courrier du 18 septembre dernier de Mme LECHNER, Adjointe au Maire de Lille chargée des écoles, portant autorisation d'accueil d'une classe de l'Ecole Elémentaire du Marais en classe d'environnement à l'Ecole de la Forêt de Phalempin, propriété de la ville de Lille, pour la période du 7 au 11 décembre 2015.

6°- Note d'information de la Communauté de communes Pévèle-Carembault relative à l'organisation du Salon de l'éco-rénovation et de l'éco-construction, le 10 octobre 2015, à CAPPELLE EN PEVELE.
